



REGLEMENT DE VOIRIE COMMUNE DE SABLONS



Date de création : 02.10.2020

Un règlement de voirie fixant les modalités administratives et techniques applicables aux travaux exécutés sur le domaine public communal et pour la création de nouvelles voies privées dans les opérations d'urbanisme ainsi que la réglementation pour la réalisation des accès privés.

Le Maire de la commune de Sablons,

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code des Postes et Télécommunications ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'ordonnance 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pour l'application des articles 119 à 122 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu le décret n°69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux ;

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution des travaux de proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques ou de distribution ;

Vu le décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicable aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ;

Vu le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiments ou de génie civil ;

Vu le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L47 et L48 des Postes et Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2020 ;

Ainsi que toutes les modifications, additifs de ces textes.

Sommaire

Chapitre 1 – Application du règlement et définitions	8
Article 1 – Champ d’application	8
Article 2 – Entrée en vigueur, exécution	8
Article 3 – Voirie départementale	8
Article 4 – Sanctions et poursuites	8
Article 5 – Obligations de l’intervenant (sous-traitance)	8
Article 6 – Droit des tiers et responsabilités	9
Article 7 – Définitions	9
Chapitre 2 – Règles générales	9
Article 1 – Obligations liées à tout usage de la voirie communale	9
Article 2 – Permis de stationnement – Permission de voirie	9
Article 3 – Délivrance des autorisations – Droits de voirie	10
Article 4 – Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains	10
Article 5 – Saillies sur le domaine public	10
Article 6 – Entrées charretières – Autorisation et réalisation	11
Positionnement du portail d’entrée	
Article 7 – Déchets – Propreté	12
Article 8 – Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale	12
Article 9 – Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage	13
Article 10 – Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux	13
Article 11 – Vente et publicité	13
Article 12 – Dépôts de bois et débardage	13
Chapitre 3 – Dispositions administratives relatives aux travaux	14
Article 1 – Coordination des travaux	14
Article 2 – Demande de renseignement sur l’existence et l’implantation d’ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques	15
Article 3 – Accord technique préalable et demande d’intervention sur le domaine public (DIDP)	15
Article 4 – D.I.C.T	17
Article 5 – Arrêté temporaire de circulation	17
Article 6 – Coordination entre intervenants	17
Article 7 – Avis d’ouverture de travaux	17

Article 8 – Avis d’achèvement de travaux	17
Article 9 – Plan de récolement	17
Article 10 – Réception des travaux	18
Chapitre 4 – Organisation des chantiers.....	18
Article 1 – Informations des riverains, communication.....	18
Article 2 – Etat des lieux initial, réunions de chantier	18
Article 3 – Repérage des réseaux existants	19
Article 4 – Bennes et dépôts	19
Article 5 – Accès des riverains – circulation	19
Article 6 – Signalisation	19
Article 7 – Sécurité	19
Article 8 – Propreté aux abords des chantiers	20
Article 9 – Bruits et nuisances sonores	20
Article 10 – Arbres, plantations et espaces verts	20
Article 11 – Mobilier urbain	20
Article 12 – Bouches d’incendie	21
Article 13 – Grues	21
Article 14 – Découvertes archéologiques	21
Article 15 – Liberté de contrôle	21
Chapitre 5 – Prescriptions techniques.....	21
Article 1 – Règles générales et règles locales	21
Article 2 – Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).....	24
Article 3 – Intervention sur chaussées récentes	24
Article 4 – Tranchées	24
Article 5 – Déblais	25
Article 6 – Fourreaux ou gaines de traversées	25
Article 7 – Remblais – assise de chaussée.....	25
Article 8 – Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface.....	25
Article 9 – Contrôles	26
Article 10 – Signalisation horizontale et verticale.....	26
Article 11 – Réseaux hors d’usage	26
Article 12 – Délais de garantie	26
Article 13 – Dispositions financières.....	26

Article 14 – Redevances pour occupation temporaire du domaine public.....	26
Article 15 – Exonérations	27
Article 16 – Modalités de perception des droits.....	27
Article 17 – Tarifs.....	27

Annexes

Annexe n°1 : Droits de voirie –	28
Annexe n°2 : Liste et classement des voies.....	30
Annexe n°3 : Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et chaussée.....	34
Annexe n°4 : Constat contradictoire d'état des lieux.....	36
Annexe n°5 : Demande d'occupation du domaine public pour travaux ou déménagement.....	38

Chapitre 1 – Application du règlement et définitions

Article 1 – Champ d'application

Le règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune et à l'ensemble des utilisateurs de la voirie communale, c'est-à-dire toutes les personnes physiques ou morales, de droit privé ou public et notamment les suivantes :

- Propriétaires et occupants des immeubles riverains de la voirie communale,
- Affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit,
- Entreprises du bâtiment, de travaux publics, etc...

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies communales :

- Les principaux droits et obligations des riverains,
- Les autorisations de voirie,
- Les conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Article 2 – Entrée en vigueur, exécution

Le présent règlement entre en vigueur à la date prévue par la délibération du Conseil Municipal correspondant.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement de voirie communale.

Article 3 – Voirie départementale

L'usage du domaine public départemental est régi par les dispositions du règlement de voirie départementale en vigueur au moment des travaux.

Ces documents sont consultables et à retirer auprès des services départementaux.

Article 4 – Sanctions et poursuites

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans les autorisations de voirie ou l'accord technique préalable et à chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc...) :

- Le Maire peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes,
- Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

L'évaluation des travaux et des frais supplémentaires supportés par la mairie seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la Voirie Routière (Articles R141-13 à 21).

Par ailleurs, le Maire se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Article 5 – Obligations de l'intervenant (sous-traitance)

Tout intervenant à l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation (du domaine public).

Article 6 – Droit des tiers et responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve express du droit des tiers.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous les dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai de deux (2) ans à compter de la réception définitive de ses travaux.

Article 7 – Définitions

Voirie communale

La voirie communale désigne l'ensemble du patrimoine public et privé affecté à la circulation terrestre. La voirie communale comprend la chaussée mais aussi l'ensemble de ses dépendances : trottoirs, accotements, parc de stationnement, etc... (Réf : articles L111-1 et L141-1 du Code de la Voirie Routière).

Occupations, travaux

La voirie communale est utilisée pour installer les réseaux et canalisations des distributions de services aux riverains : eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, télévision,... et également pour installer des équipements publics ou privés : abri bus, panneaux, terrasses...

Ces occupations sont soit de droit (ex : électricité, gaz, téléphone), concédées (ex : eau, assainissement), soit sur autorisation de voirie.

La voirie communale est le siège de différentes opérations et intervention affectant le sol et le sous-sol. Ces éléments seront dénommés « travaux » dans le présent règlement.

Intervenants

Les personnes morales ou physiques réalisant ces travaux sont dénommés « intervenants » dans la suite du présent règlement.

Chapitre 2 – Règles générales

Article 1 – Obligations liées à tout usage de la voirie communale

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et en dehors des cas prévus aux articles L113-3 et 113-7 (électricité, gaz, télécommunications, oléoducs, défense nationale), **l'occupation et**

l'usage de la voirie communale autre que pour la circulation n'est autorisée que si elle fait l'objet :

- Soit d'une permission de voirie dans le cas où l'occupation donne lieu à emprise (modification de la voirie)
- Soit d'un permis de stationnement dans les autres cas

Réf : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

Article 2 – Permis de stationnement – Permission de voirie

Le permis de stationnement (ou permis de dépôt) autorise l'occupation de façon permanente d'une partie du domaine public pour une durée déterminée sans modification de l'assiette du domaine public (c'est-à-dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- Pour les cafés des terrasses amovibles, tables, chaises...
- Des échafaudages, échelles...
- Des dépôts de bennes, de matériaux...

La permission de voirie autorise l'occupation avec emprise du sol, du sous-sol ou du sur-sol, généralement à la suite des travaux. Sous réserve des dispositions du Code de la Voirie Routière, et dans le cas d'installation présentant un caractère immobilier, la permission de voirie peut faire l'objet d'une convention d'occupation. Un cahier des charges fixera alors les droits et obligations des parties.

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules même très ponctuelle doit faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation.

Article 3 – Délivrance des autorisations – Droits de voirie

Les permis de stationnement et permissions de voirie sont délivrés :

- Pour les voies communales par le Maire
- Pour les voies départementales en agglomération, par le Conseil Départemental après avis du Maire pour les permissions de voirie et par le Maire après avis du Président du Conseil Départemental pour le permis de stationnement.
- Pour les voies départementales hors agglomération par le Président du Conseil Départemental.

Les conditions d'obtention de ces autorisations sont décrites au chapitre 3 du présent règlement. Elles sont toujours délivrées à titre précaire et révocable sous la forme d'un arrêté signé par le Maire.

Ces autorisations peuvent être soumises à redevance dénommée droits de voirie. Le listing ainsi que les montants sont répertoriés dans l'annexe 1 et évoqués au chapitre 6 du présent règlement.

Article 4 – Dégradations ponctuelles liées à des chantiers de travaux sur les immeubles riverains

En cas de dégradations de la voirie communale (notamment des trottoirs) liées à un chantier de travaux sur un immeuble riverain, le propriétaire sera tenu de la remettre dans son état initial dans un délai de 15 jours suivant la fin du chantier. Toutefois, le propriétaire devra sans délai à compter du constat de dégradation et à la première demande des services municipaux prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la circulation en toute sécurité des usages du domaine public.

En l'absence d'état des lieux initial prévu au chapitre 4 du présent règlement, le trottoir sera considéré comme neuf et sa réfection devra être réalisée selon les prescriptions du chapitre 5 du présent règlement.

Article 5 – Saillies sur le domaine public

Les eaux pluviales des balcons, auvents et marquises ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Toute occupation du domaine public en surplomb de la voirie doit être conforme aux prescriptions du présent règlement général d'utilisation des voies et faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Le pétitionnaire devra adresser à la commune de Sablons une demande d'autorisation du surplomb du domaine public le cas échéant préalablement à la demande d'une autorisation du droit des sols.

La demande est présentée par écrit et adressée à Monsieur le Maire. Elle doit contenir toutes les indications nécessaires à son instruction telles que les noms et prénoms du pétitionnaire, son domicile, une vue cotée des façades sur le domaine public, les coupes des façades au droit des saillies concernées, la description des saillies (nature, hauteur, largeur etc...)

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

Ces dimensions ne sont, au surplus, applicables que dans les portions de voies ayant plus de 6m de largeur effective. Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

- 5cm : soubassements
- 10cm : colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixes sur une façade à l'alignement,
- 16cm : tuyaux et cuvettes, grilles de fenêtres de rez-de-chaussée, ornements de devantures, grilles de boutiques, enseignes,
- 20cm : socles de devantures de boutiques,
- 22cm : petits balcons au-dessus du rez-de-chaussée,
- 120cm : grands balcons et saillies de toitures dans les voies ayant au moins 8m de largeur. Ils doivent être placés à 4.50m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 3.50m, s'il existe un trottoir de 1.30m au moins de largeur,
- 80cm : lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4.30m au moins au-dessus du sol, s'il n'existe pas de trottoir et à 3m s'il existe un trottoir de 1.30m au moins de largeur.
- 80cm : auvents et marquises ne seront autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1.30m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne sera à moins de 3m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2.50m. lorsque le trottoir a plus de 1.30m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0.80m

En aucun cas, les dispositifs ne devront dépasser l'aplomb de la limite du trottoir, ni réduire la largeur de trottoir mesurée au sol à moins d'1.40m minimum.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement, ou, à leur défaut, entre alignements.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernant les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles particulières incompatibles.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

Aucune porte ou fenêtre en rez-de-chaussée ne peut s'ouvrir de manière à faire saillie sur le domaine public ; toutefois, cette règle ne s'applique pas dans les bâtiments du public aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les volets s'ouvrant en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Article 6 - Entrées charretières - Autorisation et réalisation

L'entrée charretière désigne l'abaissement de bordure et de trottoir jouxtant une voie de circulation pour permettre la création d'un accès à la propriété privée.

Il est rappelé que cet article ne concerne que les entrées charretières sur voie communale. Les entrées charretières sur voie départementale sont régies par le règlement de voirie départementale.

Une entrée charretière est autorisée de droit par propriété, mais est soumise à autorisation préalable et ne doit présenter aucun caractère dangereux par son positionnement. Elle est toujours à la charge du propriétaire et ne devra pas excéder 6 mètres linéaires à plat.

Les entrées charretières seront exclusivement réalisées par des entreprises qualifiées (qualification FNTP ou équivalente) ayant été préalablement agréées par la commune.

Sous réserve des dispositions précédentes, et à l'occasion de travaux de réfection de trottoir, la commune se reverse le droit de supprimer les entrées charretières manifestement inutilisées (et notamment si des modifications de clôture et de portails les ont rendues inutiles).

Toute demande d'accès supplémentaire ne peut être autorisée qu'au cas par cas, après étude par les services techniques de la commune.

Cependant, pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire ou un accès suffisant permettant le croisement des véhicules peuvent aussi être imposés.

Réf : article L113-2 du Code de la Voirie Routière

Positionnement du portail d'entrée

En fonction de la configuration des lieux, et afin de limiter la gêne et les risques liés à l'accès aux propriétés, l'implantation du portail en retrait de la clôture (limite de propriété) pourra être réalisée de façon à créer une aire de dégagement ou de stationnement pour le véhicule et ainsi éviter l'arrêt

des véhicules sur la chaussée lors de l'ouverture/fermeture du portail pour les nouvelles constructions si réalisable.

Article 7 – Déchets – Propreté

L'abandon de tout type de déchet sur la voie publique est interdit.

Cette interdiction concerne aussi les véhicules épaves c'est-à-dire les véhicules manifestement abandonnés et/ou privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale (véhicule dépourvu des organes de direction, des quatre roues et du moteur enlevé totalement ou partiellement), et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

La responsabilité civile et financière du propriétaire des déchets abandonnés sera recherchée notamment pour le recouvrement des frais d'enlèvement et d'élimination des déchets.

Article 8 – Servitudes de visibilité – Végétalisation de la voirie communale

Les propriétés voisines des voies publiques, situées à proximité de voies ferrées, de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité selon les conditions fixées par les articles L114-1, L114-6, R114-1 et R114-2 du Code de la Voirie Routière.

Selon le cas, les propriétaires peuvent se voir obliger de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles ou de supprimer les plantations gênantes.

Les arbres, haies et plantations ainsi que leurs racines devront être régulièrement taillés et entretenus de façon à ne pas empiéter sur la voirie communale et notamment de façon à :

- Ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules,
- Ne pas masquer la signalisation,
- Ne pas encombrer les fils des réseaux aériens (électricité, téléphone,...)

Les plantations nouvelles d'arbres, de haies, et de tous végétaux d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres doivent être réalisés à une distance d'au moins de 2 mètres de la limite séparative de la voirie communale. Celles dont la hauteur est inférieure à 2 mètres doivent être réalisées à une distance d'au moins 0.50m de la limite séparative de la voirie communale.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants et après mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, le maire transmettra à Monsieur le Procureur de la République un courrier explicitant l'atteinte à la sécurité publique et demandera au juge pénal la condamnation du contrevenant à une amende de cinquième classe et à réparer l'atteinte au domaine public en procédant à un élagage des végétaux aux frais du propriétaire.

Article 9 – Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage

Le service hivernal est assuré sur l'ensemble des voies publiques et organisé conformément à la loi. En période de gel, tout déversement d'eau provenant des propriétés riveraines est interdit.

Les toits des bâtiments situés en bordure des voies communales, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique et aux piétons doivent être munis de dispositifs empêchant la chute des blocs de neige ou de glace.

Les particuliers sont chargés de dégager le trottoir devant leur habitation. L'enlèvement des accumulations de neige en bord de chaussée et au droit d'un bien immeuble, même devant l'accès, incombe de plein droit au propriétaire du dit bien.

Article 10 – Raccordement aux réseaux et écoulement des eaux

Les propriétaires de terrains ne peuvent en aucun cas rejeter les eaux pluviales ou insalubres de leur propriété directement sur la voirie communale. A ce titre notamment, il est obligatoire pour chaque construction de respecter scrupuleusement le Règlement Sanitaire Départemental.

Les eaux pluviales, qu'elles proviennent des toits ou des cours, doivent obligatoirement être canalisées sur la propriété dans un réseau séparatif, transiter par un regard de visite et être redirigées vers un exutoire qui peut être, selon le cas, un puits perdu, un fossé.

Pour les prescriptions communales en matière d'eaux pluviales se référer aux annexes sanitaires eaux usées, eaux pluviales, eau potable et déchet du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Article 11 – Vente et publicité

L'occupation temporaire du domaine public à des fins de ventes de produits, marchandises et de services est soumise à une autorisation du Maire et à redevance.

De plus, l'implantation de publicités, enseignes et pré-enseignes est régie par les dispositions du Code de l'Environnement et doit être obligatoirement soumis à avis du Maire.

La commune se réserve le droit d'instaurer une taxe sur les publicités, enseignes et pré-enseignes.

Réf : articles L581-1 à 581-45 du Code de l'Environnement.

Publicité en bordure des voies communales

Il est strictement interdit d'apposer des papillons, affiches ou marquages sur les éléments de signalisation routière, les équipements routiers (glissières, bornes...), les candélabres d'éclairage public et les dépendances de voies communales et chemins ruraux (plantations, murs,...) ;

Sont interdits les enseignes publicitaires et pré enseignes qui sont de nature à réduire la visibilité, à éblouir les usagers ou à solliciter leur attention, dans les conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Article 12 – Dépôts de bois, débardage et autres végétations

L'installation des dépôts temporaires de bois destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public communal et les chemins ruraux, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine. Limités à une durée et un emplacement bien déterminé, ils ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

La demande, qui mentionne le volume de bois à entreposer, son emprise au sol ainsi que les dates du dépôt doit être déposée en Mairie au minimum 10 jours ouvrables avant le début des opérations.

L'autorisation prend la forme d'un arrêté qui précise, au besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, les limitations de charge de ceux-ci.

En cas de dégradations, le domaine public ou privé communal est remis en état par l'exploitant ou, après mise en demeure non suivie d'effets, par la commune mais aux frais de l'intéressé.

Le débardage

Le débardage de bois doit être réalisé conformément aux prescriptions fixées par arrêté municipal et délibération du conseil municipal. A cet effet, un état des lieux contradictoire entre les services techniques et le pétitionnaire doit être effectué au moins huit jours avant la date en amont de l'intervention et complété à posteriori une fois le débardage terminé. Un formulaire est joint en annexe (cerfa n°12530*03)

Tout pétitionnaire ne réfectionnant pas les chemins détériorés après débardage, ou ne les réfectionnant que partiellement se verra interdit d'usage des chemins pour le débardage sur l'ensemble de la commune pour une durée qui sera définie dans un courrier avec accusé de réception envoyé par la mairie.

La commune de Sablons se réserve le droit de faire interrompre à tout moment ou d'interdire l'opération de débardage notamment en fonction des conditions climatiques et de l'état hydrique des sols estimé ou non tolérable par les services compétents de la commune.

Nonobstant l'alinéa précédent, il en va du même principe en fonction de la fréquentation touristique de la commune, notamment les mois de juillet et août durant lesquels le débardage est interdit.

Dans le cas d'un chemin détérioré après débardage et d'une demande pour une opération de même nature sur le même lieu par un pétitionnaire autre, la charge financière de la réfection incombe pleinement au pétitionnaire ayant dégradé le chemin, ce à hauteur des dommages propres à son passage.

Le cas échéant la réfection du chemin pourra intervenir après débardage du bois par le second pétitionnaire, les travaux supplémentaires exigés pour la réfection lui incombant.

Végétations

Pour tout végétaux, taillis, déchets de débardage, maïs, etc..., les parcelles devront être rendues propres un mois maximum après la récolte ou le débardage afin d'éviter les embacles au moment des inondations.

Chapitre 3 – Dispositions administratives relatives aux travaux

Le présent chapitre décrit l'ensemble des obligations administratives relatives aux travaux affectant la voirie communale.

Article 1 – Coordination des travaux

Type des travaux

Les travaux sont généralement regroupés en trois catégories :

- **Interventions importantes**

Pour les interventions programmables ou non programmables (urgences), tels extensions ou modifications de réseaux, aménagements spécifiques de voirie..., la demande d'accord technique préalable sera accompagnée d'un dossier technique.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînant des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours...) sont classés dans la catégorie programmable.

- **Interventions de faible importance**

Pour les interventions non programmables de faible importance (branchement particulier, intervention ponctuelle sur réseau), une simple demande d'arrêté accompagnée de la DICT suffit cependant l'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du Maire au moins 15 jours avant l'ouverture du chantier. Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

- **Travaux urgents**

Pour les interventions urgentes, nécessitées pour la mise en sécurité, le rétablissement du service aux usagers ainsi que la recherche de fuite, l'intervenant à l'obligation d'informer par fax ou mail la commune de Sablons (direction des services techniques) de son intervention, du lieu ainsi que la raison. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures ou au coup par coup sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire.

Réunion de chantier

Les diverses réunions ne sauraient, en aucun cas, remplacer les réunions de chantier qui sont organisées aussi souvent que nécessaire et auxquelles sont tenus d'assister les intervenants, les entreprises et les tiers intéressés.

Avis d'ouverture

La déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) fera office d'avis d'ouverture.

Validité temporelle de l'accord donné par le Maire

Si, au cours du chantier, l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à deux jours ouvrables, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir au Maire au moins cinq jours ouvrables avant la date limite de fin prévue des travaux.

Réseaux hors d'usage

Les réseaux hors d'usage, dont la désaffectation aura été prononcée par leur dernier exploitant, seront signalés autant que faire se peut, au service chargé de la coordination, de façon que, lors d'une fouille sur le site considéré, l'intervenant suivant puisse éventuellement procéder, à ses frais, à leur dégagement si besoin est, et après accord du dernier exploitant.

De manière générale, si lors d'une fouille, un intervenant découvre des réseaux non déclarés, il devra les signaler à la commune et à l'exploitation présumé, avec lequel il règlera à l'amiable tous problèmes éventuels.

Article 2 – Demande de renseignement sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques

Tout intervenant qui envisage la réalisation de travaux dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, doit faire parvenir une demande de renseignements sur l'existence et l'implantation de ces ouvrages à la commune, aux collectivités compétentes et aux concessionnaires des réseaux. La réponse sera obligatoirement faite dans un délai d'un mois.

Article 3 – accord technique préalable et demande d'intervention sur le domaine public (DIDP)

a) Accord technique préalable obligatoire

Afin d'assurer la protection des voies (*) et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise, est soumis à l'accord (**) technique préalable de la commune.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle accordée pour l'une des raisons reprises ci-dessous, aucune intervention n'est autorisée dans les voies neuves ou renforcées depuis moins de 5 ans, en particulier les ouvertures de tranchées (article L115-1 du Code de la Voirie Routière).

(*) les voies comprennent : les chaussées, les trottoirs, les accotements, les parkings publics, les places, les aménagements paysagers et urbains situés en domaine public.

(**) il ne faut pas autorisation de voirie. Cette autorisation devant, si nécessaire, être obtenue par ailleurs préalablement à tout démarrage des travaux.

Il n'est toutefois pas exigé de demande de dérogation pour les travaux urgents.

b) Présentation et contenu des demandes

Types de travaux :

Au regard de la réglementation relative à la coordination, on distingue trois types de travaux :

- Les « travaux programmables » : tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière
- Les « travaux non prévisibles » : tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles
- Les « travaux urgents » interventions à la suite d'incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes

Procédure de demande :

Pour les travaux programmables et non prévisibles, les demandes comprennent :

- L'objet des travaux
- La situation des travaux
- La date de début des travaux et leur durée ainsi que deux plans : un plan de situation et un plan d'exécution permettant une localisation précise de l'équipement indiquant :
 - Le tracé des chaussées et trottoirs
 - Le tracé des travaux à exécuter
 - L'emprise totale proposée au chantier (pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit)

Pour les travaux urgents, un document précisant le motif de l'urgence avec un plan de localisation est à transmettre en mairie.

c) Délai de présentation des demandes et délai de réponse

Travaux programmables et non prévisibles – demandes

Les demandes sont adressées au Maire de la commune, avant ouverture du chantier. Les demandes mentionnent toujours le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des exécutants. Le délai de réponse de la commune, compté à partir de la date de réception de la demande est de :

- Un mois maximum pour les travaux programmables
- Quinze jours maximums pour les travaux prévisibles

Le défaut de réponse de la commune dans ces mêmes délais vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement.

Travaux urgents, régularisation

Le Maire ou ses services municipaux doivent être prévenus dans les plus brefs délais sous limite de 24 heures. Les informations nécessaires doivent parvenir dans les 48 heures par courriel.

d) Portée et délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable, donné sous la réserve expresse des droits des tiers, ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai d'un an. Hormis pour la RET et ERDF, pour les dossiers faisant l'objet d'une instruction conformément à l'article 50, passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

e) Obligations de l'intervenant et de l'exécutant

Tout intervenant a obligation de transmettre une copie du présent règlement et de l'accord technique préalable obtenu, à tout exécutant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

L'exécutant doit être en possession de cette copie et être en mesure de présenter l'accord technique préalable à toute réquisition du Maire ou de son représentant habilité.

Article 4 - D.I.C.T

Tout intervenant chargé de l'exécution des travaux sur la voirie communale doit faire parvenir aux services municipaux de la commune une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) au moins 10 jours avant la date de début des travaux.

Article 5 - Arrêté temporaire de circulation

Il est rappelé que toute modification de la circulation ou du stationnement des véhicules, même très ponctuelles, doit faire l'objet d'un arrêté de circulation délivré par le Maire en agglomération et en dehors, par le département. Cet arrêté doit être affiché lisiblement sur le lieu des travaux par l'intervenant et durant toute la durée du chantier.

Article 6 - Coordination entre intervenants

Pour tous les travaux soumis à autorisation d'urbanisme et nécessitant l'intervention de plusieurs concessionnaires de réseaux, une seule ouverture de route sera concédée. Cela permettra de minimiser l'impact des travaux sur la circulation et sur la solidité du corps de chaussée.

Le demandeur devra organiser et coordonner les interventions des concessionnaires.

Toute demande de dérogation doit être préalablement et techniquement justifiée auprès de la commune.

Article 7 – Avis d'ouverture de travaux

Les services municipaux doivent être informés du commencement des travaux au moins 24 heures avant le début du chantier par courrier, téléphone, messagerie internet. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 heures suivant l'ouverture du chantier.

Une réunion de début de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

Article 8 – Avis d'achèvement des travaux

Les services municipaux doivent être informés de la fin des travaux au moins 24 heures avant celle-ci par courrier, téléphone, messagerie internet. Dans le cas d'une information par téléphone, une confirmation écrite devra être envoyée aux services municipaux dans les 24 heures suivant la fermeture du chantier.

Une réunion de fin de chantier peut être organisée sur demande de la commune.

Article 9 – Plan de récolement

Les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la commune et aux administrations concernées dans un délai de deux mois à compter de la réception des travaux.

Ces plans devront être fournis sur support papier en deux exemplaires et sur support informatique.

En cas de non-production de ces plans, la collectivité pourra les faire exécuter dans le cadre d'une intervention d'office et seront à la charge financière de l'intervenant.

Article 10 – Réception des travaux

La réception des travaux sera acquise d'office un mois après la date d'arrivée en mairie de l'avis d'achèvement des travaux dès lors qu'il n'y aura pas de réserves notifiées à l'intervenant pendant ce délai.

Un représentant de la commune sera systématiquement invité lors des opérations de réception.

En cas de réserve, la commune organisera une réunion contradictoire sur le chantier avec l'intervenant. Elle donnera lieu à un procès-verbal qui vaut mise en demeure, prononçant soit :

- La réception de travaux avec réserves, en précisant les malfaçons qu'il conviendra de reprendre dans le délai maximal des 21 jours après l'avis d'achèvement, faute de quoi la commune pourra intervenir d'office.
- Le refus de réception en précisant les malfaçons à reprendre et les délais à respecter faute de quoi la commune pourra intervenir d'office. Dans ce cas et après reprise des malfaçons, l'intervenant émettra un nouvel avis d'achèvement. A nouveau, la réception sera acquise au bout de 21 jours calendaires sauf réserves.

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie dû par l'intervenant.

Chapitre 4 – Organisation des chantiers

Le présent chapitre a pour objet de définir les modalités techniques d'exécution des interventions et des travaux affectant la voirie communale.

Réf : articles R141-3 à R141-21 du Code de la Voirie Routière

Article 1 – Informations des riverains, communication

L'intervenant doit prendre les mesures nécessaires pour informer les riverains sur les travaux entrepris, particulièrement pour une durée supérieure à 24 heures.

Cette information doit obligatoirement contenir les éléments suivants : noms et coordonnées du maître d'ouvrage, de ou des entreprises réalisant les travaux, lieux, nature, date de commencement et durée prévue des travaux.

Cette information sera au minimum réalisée par la pose de panneaux règlementaires aux abords du chantier. Elle pourra être complétée d'un courrier distribué à chaque riverain concerné dans la quinzaine précédent le début des travaux.

Article 2 – Etat des lieux initial, réunions de chantier

Avant les travaux, l'intervenant peut organiser une réunion de début de chantier afin d'établir un état des lieux initial contradictoire en présence d'un représentant des services municipaux et de mettre au point, sur place, les modalités d'intervention, particulièrement en cas de travaux coordonnés.

Suivant l'importance des travaux, le type d'engins utilisés ou la distance aux constructions voisines, l'état des lieux sera fait soit par les services techniques de la commune (constat contradictoire en pièce annexe), soit par constat d'huissier aux frais de l'intervenant.

A défaut d'état des lieux préalable, les parties de voirie concernées sont considérées en bon état d'entretien et les réfections exigées en conséquence.

Des réunions de chantier hebdomadaires pourront également être organisées pendant les travaux, si nécessaire. Les parties convoquées seront tenues d'y assister sous peine de sanctions financières si la commune est le maître d'ouvrage.

Article 3 – Repérage des réseaux existants

Dans tous les cas de figure, y compris pour les travaux urgents, l'intervenant devra s'assurer avant le commencement des travaux de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

Article 4 – Bennes et dépôts

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de bennes devront s'effectuer de manière à gêner le moins possible la circulation des piétons et des véhicules, à laisser le libre écoulement des eaux de caniveau, et uniquement sur l'emplacement autorisé. Le libre accès aux ouvrages des concessionnaires (bouches à clés, tampon d'assainissement, poteaux incendie, tabouret siphon,...) doit être maintenu.

Les dépôts de matériels/matériaux et le stationnement de bennes seront signalés de manière à être clairement visibles de jour et de nuit, par l'installation de dispositifs réfléchissants.

Ils ne pourront subsister après la fin des travaux.

La benne devra porter visiblement :

- Le nom
- L'adresse et le numéro de téléphone de l'entreprise utilisatrice
- La copie de l'autorisation pour son stationnement

Sauf avis contraire de la commune, aucun stockage de matériaux sur la voirie publique en dehors de l'emprise des travaux ou sur un terrain communal public ou privé ne sera autorisé.

Article 5 – Accès des riverains – circulation

L'accès des riverains doit être constamment assuré dans des conditions suffisantes de sécurité, et rétabli pour leurs véhicules chaque soir ou dans un délai de 24 heures en cas de pose de bordures ou de pavés sur lit de béton.

La circulation des piétons, y compris des personnes à mobilité réduite, doit être constamment maintenue en toute circonstance et en toute sécurité, de jour comme de nuit, sur au moins un des trottoirs de la voie. La circulation cycliste et automobile doit être le moins possible perturbée et réduite.

En cas de neutralisation d'un trottoir, l'intervenant devra l'indiquer à ses frais au droit ou en amont du chantier et mettre en place un dispositif de jalonnement ou des panneaux portant la mention « Piétons prenez le trottoir d'en face » selon la configuration de la voirie.

À tout moment, l'accès aux équipements et bâtiments publics doit être maintenu, de même pour les ouvrages des réseaux qu'il faut pouvoir visiter, maintenir et entretenir.

Article 6 – Signalisation

En plus des mesures particulières de police de circulation adoptées par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier selon la réglementation en vigueur conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 7 – Sécurité

Les fouilles devront être sécurisées et clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement à la chute des personnes. En aucun cas, l'usage du simple ruban réfléchissant ne pourra être considéré comme suffisant. Tous les éléments intégrés à la voirie, tels bouches à clé ou tampons, surélevés par rapport aux travaux et devenant des obstacles dangereux doivent être balisés par un dispositif rétro réfléchissant.

Article 8 – Propreté aux abords des chantiers

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux.

De plus, en cas de projections sur les façades et clôtures situées à proximité du chantier, celles-ci devront être nettoyées et remises dans l'état initial.

Si, après mise en demeure, l'intervenant ne procède pas à la remise en état des lieux, la mairie interviendra d'office et refacturera le montant des travaux selon les modalités du chapitre 6 du présent règlement.

Article 9 – Bruits et nuisances sonores

L'intervenant fera en sorte que les engins de chantiers utilisés répondant aux normes de niveau de bruit en vigueur. En particulier, les compresseurs devront être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes en vigueur est interdite.

Réf : Code de l'Environnement et Code du Travail

Article 10 – Arbres, plantations et espaces verts

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

Les canalisations ne devront pas être posées sous gazon et arbustes et à moins d'1.50m. des arbres. En cas d'impossibilité, l'intervenant devra au préalable contacter la commune de Sablons qui se réserve toutes suggestions sur le mode d'exécution.

De plus, dans tous les cas :

- Les racines sectionnées le seront par une coupe franche, puis protégées par un fongicide. La section de coupe ne devra pas excéder 10cm,
- Les plaies qui auraient pu être occasionnées sur le tronc et les branches seront également protégées par un fongicide,
- Lorsque les arbres seront situés dans l'emprise du chantier, l'intervenant devra les protéger par une enceinte de bois de 2m de hauteur, les maintenir en état de propreté et les soustraire à la pénétration de différents liquides nocifs,
- Pendant les grosses chaleurs, les arbres situés à l'intérieur du chantier seront arrosés et bassinés une fois par semaine,
- Il est formellement interdit de planter des clous ou autres objets dans les arbres, de les utiliser pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toutes natures,
- A l'approche et au droit des arbres, l'exécution des tranchées sera réalisée à la main afin de conserver le système racinaire.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

Article 11 – Mobilier urbain

A l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, feux, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services municipaux, et remonté en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ou préalablement démonté ne sera autorisée qu'après accord des services municipaux; cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Les plaques de rue et leurs supports et posés par la commune.

Article 12 – Bouches d'incendie

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de la nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement.

Article 13 – Grues

Lorsque les travaux imposent l'implantation d'une grue dont la flèche risque de surplomber la voirie communale, les services municipaux seront destinataires d'un plan d'installation de chantier et d'un certificat d'un organisme agréé attestant la régularité du montage de la grue et de son agrément pour les charges utilisées.

En aucun cas les charges ne doivent surplomber les voies et propriétés riveraines.

Cette implantation est soumise à autorisation préalable.

Article 14 – Découvertes archéologiques

En cas de découvertes archéologiques d'objets d'art ou d'antiquité, ou de mise à jour d'ouvrages présumés d'intérêt archéologique, l'intervenant préviendra immédiatement la mairie qui en informera la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui prescrira les mesures à prendre.

Article 15 – Liberté de contrôle

L'intervenant et l'exécutant doivent laisser le libre accès des chantiers aux agents municipaux chargé de l'application du règlement toutes les fois nécessaires aux fins de contrôle, dans le respect des règles de sécurité applicables à proximité des ouvrages concernés.

Chapitre 5 – Prescriptions techniques

Le présent chapitre détaille les prescriptions techniques minimales à respecter pour la création, la modification et la réfection de la voirie.

Article 1 – Règles générales et règles locales

Dispositions concernant les accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante.

Les occupations et utilisations du sol sont refusées si les accès provoquent une gêne ou présentent un risque pour la sécurité des usager des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité doit être appréciée compte-tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration, ainsi que la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité.

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un accès nouveau ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant à une voie publique, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière. Cette prescription est également valable lorsque les modifications des conditions d'utilisation d'un accès, ou la création d'un accès, n'impliquent pas une autorisation d'urbanisme.

Les portails d'accès doivent être implantés en conséquence, de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la plateforme des voiries.

En cas d'impossibilité technique, la mise en place d'un portail à ouverture automatique, dont les vantaux sont coulissants ou s'ouvrent à l'intérieur de la propriété privée sera tolérée.

Le raccordement d'un accès privé à une voie publique présentera une pente inférieure ou égale à 7% à partir de la chaussée de la voie publique sur une profondeur d'au moins 5m. Pour les accès sur une route départementale, la pente sera inférieure ou égale à 5%.

Cas particuliers

En cas d'existence au document graphique d'un ou plusieurs emplacements réservés fixant les accès imposés au secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

Dispositions concernant la voirie

Les occupations et utilisations du sol refusées sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, des engins de déneigement et d'enlèvement des ordures ménagères.

Toute voie nouvelle ouverte à la circulation automobile publique doit être réalisée avec une pente inférieure à 12%, 8% en virage et une plateforme (chaussée plus accotements) d'au moins :

- 6.5m de largeur minimum pour les voies à double sens, dont 4m50 de chaussée.
- 5.5m de largeur minimum pour les voies à sens unique dont 3m50 de chaussée.

Si présence de trottoir une largeur de 2m permet un croisement confortable et sûr entre deux piétons, y compris ceux se déplaçant en fauteuil roulant ou avec poussette. Par ailleurs, cette dimension permet à une personne en fauteuil roulant d'effectuer un changement de direction à tout moment. Ponctuellement, l'espace libre à disposition des piétons peut être réduit à 1m50.

Pour des raisons de sécurité et pour une meilleure visibilité, les accès des voies nouvelles privées seront perpendiculaires aux voies existantes.

Les nouvelles voies ouvertes à la circulation publique, se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules privés ou publics puissent faire aisément demi-tour.

Selon l'importance de la circulation automobile sur la voie publique et pour assurer un accès en toute sécurité en réduisant notamment la vitesse, il pourra être demandé un raccordement de nouvelle voie privée, un plateau traversant sur la voie publique suffisamment dimensionné.

Cas particuliers

En cas d'existence au document graphique d'un ou plusieurs emplacements réservés garantissant la desserte principale du secteur considéré, toute opération de construction devra organiser sa desserte à partir de celui-ci ou ceux-ci.

Eclairage des voies

Les installations d'éclairage public seront définies pour répondre aux objectifs photométriques de la norme d'éclairage EN13.201 et de la réglementation accessibilité liées aux EPR.

Les installations et matériels d'éclairage public devront être conformes au schéma directeur d'aménagement lumière de la commune de Sablons.

Article 2 – Accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR)

Toute création ou réfection globale de la voirie devra être conforme à la loi handicap de 2005 et ses décrets n°2006-1657 et 2006-1658 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux prescriptions techniques correspondantes.

Il faudra particulièrement veiller à respecter la pente maximale de 2% sur le profil en travers des trottoirs, la création d'au moins un trottoir d'1.40 mètre par chaussée, saillies éventuelles déduites, la création de bateaux réglementaires et la mise en place de Bandes d'Eveil de Vigilance (BEV) au droit

de chaque passage piéton, de veiller à la continuité du cheminement et d'éliminer ou de rendre visible chaque obstacle.

Article 3 – Intervention sur chaussées récentes

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénovée depuis au moins 5 ans, sauf dérogation expressément motivée.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

Article 4 – Tranchées

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, dans les zones les moins sollicitées. Un éloignement minimal de 50cm de la rive de chaussée sera préconisé sans pouvoir être inférieur à 30cm afin de ne pas déstabiliser les ouvrages à proximité.

En général, le fonçage ou forage est la règle pour les traversées transversales, sauf impossibilité technique dûment motivée et constatée.

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne avec une surlargeur de 10cm de chaque côté de la tranchée.

Article 5 – Déblais

Pour la sélection des déblais et leur élimination, l'intervenant se pliera aux textes en vigueur. En particulier, tous les matériaux à base de liant hydrocarboné (matériaux enrobés) seront acheminés vers un centre agréé pour y recevoir un traitement approprié, les matières minérales inertes seront évacuées vers une décharge autorisée.

Article 6 – Fourreaux ou gaines de traversées

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire peut, dans certains cas particuliers, imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée. Un grillage avertisseur sera posé par-dessus l'ouvrage à hauteur suffisante pour sa protection. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux, les gaines ou les fourreaux porteront les repères de couleur du réseau approprié :

- Eau potable **bleu**
- Assainissement **marron**
- Télécommunications **vert**
- Electricité **rouge**
- Gaz **jaune**

Article 7 – Remblais – assise de chaussée

Les remblais peuvent être réalisés soit avec des matériaux d'apport soit avec des déblais extraits.

Le remblai jusqu'au corps de voirie est réalisé conformément aux dispositions du guide technique LCPC/SETRA relatif au remblayage des tranchées et réfection des chaussées dernière édition en cours.

Remblais dans les espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte – 0.30m. Le complément se fait à l'aide de terre végétale spécifiée préalablement lors de la demande.

Au droit des arbres, sur une longueur de 2 mètres, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

Corps de voirie

Les épaisseurs de corps de voirie, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies :

- Pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer ;
- Pour les autres travaux, notamment les créations d'accès, conformément au catalogue des structures de la voie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer.

Article 8 – Réfection définitive ou réfection provisoire du revêtement de surface

Le raccord du revêtement sera propre et de même niveau que l'existant et fera partie intégrante de la garantie due par l'intervenant.

Dans le cas d'un enrobé, un étanchement des joints comprenant un nettoyage du joint et l'application d'un produit bitumineux sur la hauteur du joint est obligatoire et sera complété par une émulsion de bitume sablée coulée à la jonction entre le nouveau et l'ancien revêtement, afin de réaliser une meilleure adhérence des lèvres et étanchéité de surface.

Pour les tranchées situées à moins de 50cm de la rive de chaussée ou d'ouvrages tels que bordures et caniveaux, la réfection de l'enrobé se prolongera jusqu'à la rive ou éléments concernés. Lors d'interventions sur le trottoir, la réfection de l'enrobé se fera sur la largeur totale de ce dernier. Cette prescription ne vaut que pour le revêtement de surface.

L'intervenant effectuera une réfection définitive si les 3 conditions suivantes sont réunies :

- Le revêtement définitif peut être posé en une seule fois sans raccord
- Les conditions atmosphériques sont propices
- Le rétablissement de la circulation n'est pas retardé

Dans le cas contraire, l'intervenant sera tenu d'effectuer une « réfection provisoire » du revêtement dès la fin des travaux ou sur demande de la commune. La réfection définitive devra alors impérativement intervenir dans le mois suivant la fin des travaux. L'entreprise est responsable du maintien en état de ses ouvrages jusqu'à la réfection définitive.

Article 9 – Contrôles

Des contrôles peuvent être effectués à l'initiative des services municipaux qui feront préciser la classification des matériaux mise en œuvre, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Ces mêmes services peuvent formuler toutes observations, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

Indépendamment des contrôles effectués par la commune, l'exécutant est tenu d'assurer ses propres contrôles et de les communiquer à l'intervenant.

Article 10 – Signalisation horizontale et verticale

La signalisation verticale et horizontale est rétablie après travaux à la charge de l'intervenant; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin d'en permettre le bon fonctionnement.

Tous les panneaux de police sont obligatoirement de classe 2.

Les repères cadastraux, topo métriques ou tous autres repères doivent être maintenus visibles ou remis en état aux frais de l'intervenant en cas de dommage.

Article 11 – Réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit informer les services municipaux. En cas de reconstruction d'une voie, il peut être exigé l'enlèvement de l'équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure. Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé à ses frais.

Article 12 – Délais de garantie

L'intervenant demeure responsable, à partir de la réception de ses travaux des désordres occasionnés à la voie et ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie.

Chapitre 6 – Dispositions financières

Article 1 – Redevances pour occupation temporaire du domaine public

Conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière, l'occupation du domaine public donne lieu à une redevance au profit de la commune.

Les redevances des concessionnaires des réseaux de la commune sont fixées dans le cadre de règlement ou convention de concession établi entre la collectivité (commune, E.P.C.I) et le concessionnaire.

Toute autre occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d'exonération détaillés ci-après.

Les redevances sont fixées après délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 2 – Exonérations

Sont exonérés du paiement des droits de voirie :

- Les services de la commune
- Les entreprises travaillant pour le compte de la commune
- Les services de secours et d'incendie ainsi que les services de police
- Les particuliers pour les deux premières semaines d'occupation (dépôt de bennes, etc...). Au-delà se référer aux tarifs des droits de voirie en vigueur.

Article 3 – Modalités de perception des droits

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par Monsieur le Receveur Municipal au moyen d'un titre de recette émis par le service administratif.

Article 4 – Tarifs

Les différents tarifs des droits de voirie en vigueur à la date d'entrée en application du présent règlement figurent en annexe du présent règlement et feront l'objet d'une réévaluation annuelle votée par le conseil municipal.

Annexe n°1 - Droits de voirie - Tarifs 2020

Non votés à ce jour , un avenant sera pris dès la délibération.

Annexe n°2 - Liste et classement des voies

Annexe n° 3 – Prescriptions locales pour le remblaiement des tranchées et la réfection des trottoirs et chaussée

En l'absence de prescriptions particulières, les travaux seront effectués, conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement de voirie et aux prescriptions suivantes :

Tranchée :

- La tranchée sera remblayée en G.N.T.0/60
- La granulométrie minimale de sable employé sera de 0/1

Trottoir :

Le trottoir devra être reconstitué au minimum de la façon suivante :

- Grave naturelle : épaisseur 40cm
- Grave non traitée GNT B2 0/20 : épaisseur 10cm
- Couche de surface identique à l'existant avec au moins enrobés 0/6.3 dosés à 125kg/m² : épaisseur 5cm

Chaussée :

La chaussée communale devra être reconstituée au minimum de la façon suivante :

- Grave non traitée GNT 0/60 : épaisseur 50cm
- Grave non traitée GNT B2 0/20 : épaisseur 15cm
- Couche de surface : enrobés 0/10 porphyre ou mixte dosés à 175kg/m² : épaisseur 7cm

Il est rappelé que la chaussée départementale est régie par le règlement de voirie départementale.

Délais :

Dans le délai de 8 jours suivant l'ouverture de la fouille, la tranchée devra être remblayée et la chaussée et le trottoir remis en état (au minimum réfection provisoire).

Annexe n°4 – Constat contradictoire d'état des lieux

constat avant travaux ou occupation du domaine public

Date du constat :.....

constat après travaux ou occupation du domaine public

Date du constat :.....

Entreprise/pétitionnaire :.....

Nom/Prénom du responsable :.....

Adresse :

Tel :.....

Email :.....

Autorisation de voirie n° :.....

Lieu des travaux :.....

Objet des travaux :.....

Remarques sur état avant et/ou après les travaux :

.....
.....
.....
.....

Pièce jointe (reportage photos)

Date :.....

Signature de l'entreprise :

Signature de la commune :

Annexe n°5 - Demande d'occupation du domaine public pour travaux ou déménagement

SITUATION DE LA COUPE ENVISAGÉE (SUITE)

Références cadastrales de la coupe envisagée

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLE	SURFACE DE LA PARCELLE (Ha)	SURFACE DE LA COUPE PAR PARCELLE (Ha)

RENSEIGNEMENTS SUR LE PEUPEMENT EXISTANT AVANT L'EXPLOITATION DE LA COUPE

Nature du peuplement

Nature du peuplement	Essences dominantes	Mode de traitement (futaie, taillis, taillis sous futaie, ...)

Estimation du volume en m³ « grume » des arbres de futaie sur la surface de la coupe

Dernière exploitation

Date	Nature	Volume exploité (en m ³)

RENSEIGNEMENTS SUR LA COUPE ENVISAGÉE

Nature, objectifs et surface intéressée par l'exploitation de la coupe envisagée

Mode de traitement	Surface	Pourcentage de prélèvement (nombre de tiges)	Mode de traitement	Surface
Eclaircie			Conversion	
Régénération			Coupe rase	
Taillis sous futaie			Autres coupes	

Nombre d'arbres de futaie à abattre : _____ ; Estimation du volume total de mètres cubes "grume": _____

Travaux de repeuplement ou d'équipement

Veillez indiquer si les travaux suivants sont envisagés sur la surface après l'exploitation de la coupe. Dans l'affirmative, veuillez préciser la surface concernée par les travaux et la date prévisionnelle de leur exécution :

Nature des travaux	Surface concernée par les travaux	Date prévisionnelle d'exécution des travaux
Repeuplement : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Semis : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Plantation : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Dégagement : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
Equipement : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

Autres travaux (veuillez préciser) : _____

MENTIONS LÉGALES

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À VOTRE DEMANDE

Pièces à joindre à votre demande

Un extrait du plan cadastral délimitant la coupe

Un plan du massif forestier (extrait carte IGN 1/25000 par exemple) où la coupe est envisagée

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné : _____ /
(nom et prénom du demandeur)

agissant pour mon compte personnel. *

agissant en qualité de mandataire pour le compte de * : _____ /
(nom et prénom du propriétaire ou dénomination du groupement forestier)

et à ce titre, je m'engage à tenir à la disposition de l'administration les pièces de toute nature tendant à justifier de la validité de mon mandat.

Je déclare avoir l'intention d'exploiter une coupe de bois répondant aux caractéristiques ci-dessus indiquées ,

m'appartenant.*

appartenant au mandant ci-dessus désigné. *

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature

(*) : veuillez cocher la case correspondant à votre cas.

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DU MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| ; DATE DE RÉCEPTION : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|